



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **9 - AVR. 2021**

Dossier suivi par : François Lefevre
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. :
Tél. : 01 49 55 51 63
Mèl. : francois.lefevre@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt**

Objet : dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de chêne pubescent en raison de la pénurie de provenances françaises dans les chantiers de plantation subventionnés pour les campagnes 2020-2021 à 2022-2023.

Annexe A – Carte des régions de provenance françaises de chêne pubescent

Annexe B – Carte des provenances de la région naturelle d'Emilie-Romagne (Italie)

Dans le cadre du Plan de relance, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour des essences diversifiées afin de garantir une meilleure résilience des peuplements futurs face au changement climatique. Le chêne pubescent est identifié comme l'une de ces essences alternatives.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Dans le cadre de la mesure forestière du Plan de relance, il est prévu un besoin de 1 million de plants de chêne pubescent (*Quercus pubescens*) sur 2 ans rien que pour la forêt publique, alors que les 3 dernières enquêtes statistiques annuelles MAA-INRAE sur la production et l'utilisation des plants forestiers indiquent une moyenne de 33 400 plants utilisés par an.

Malgré d'importants efforts déployés la saison dernière, la difficulté à trouver dès 2021, de nouveaux peuplements récoltables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, notamment dans les régions de provenance de la moitié nord de la France, ne permet pas d'escompter une production à la hauteur de la demande.

Ainsi, les besoins en MFR de chêne pubescent issus de provenances françaises conseillées dans certaines régions et éligibles aux aides de l'Etat ne permettront pas de répondre à la demande des 3 prochaines campagnes de plantation.

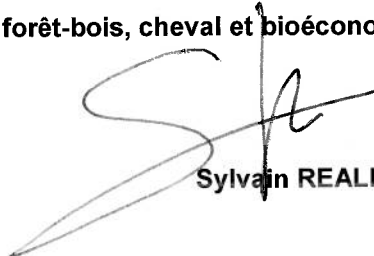
En conséquence, les régions de provenance Sud-Ouest (QPU 360), Languedoc (QPU 741), Provence (QPU 751) et les provenances importées issues de sources identifiées italiennes de la région naturelle d'Emilie-Romagne (voir cartes en annexes A et B) peuvent être autorisées pour les campagnes 2020-2021 à 2022-2023, en substitution aux provenances de chêne pubescent en situation de pénurie pour les régions Nord-Ouest (QPU 101), Est et Massif Central (QPU 901), .

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2020-2021 à 2022-2023, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur cette période. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Dans le cadre de la mesure forestière du Plan de relance, il est conseillé d'utiliser le « Protocole pour l'installation de dispositifs d'expérimentation de diversification en gestion » pour l'utilisation des provenances italiennes prévues sous le régime dérogatoire qui, outre la localisation des implantations, oblige à un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

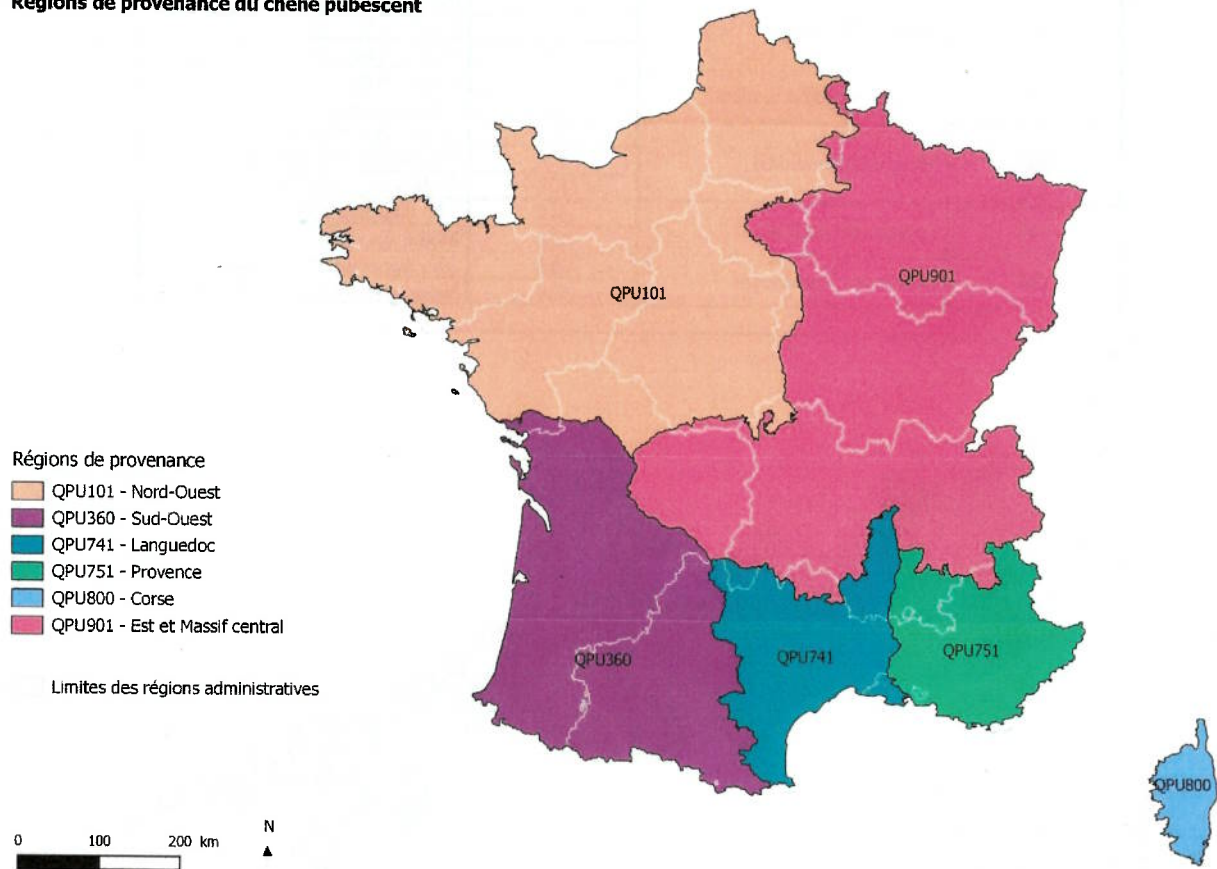
Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON

Annexe A – Carte des régions de provenance françaises de chêne pubescent

Régions de provenance du chêne pubescent



Annexe B – Carte des provenances de la région naturelle de Emilie-Romagne (Italie)

Cod. Regione di provenienza	Definizione	Subregione di provenienza	Definizione
100	Pianura alluvionale	110	Pianura pedemontana
		120	Pianura alluvionale
		130	Pianura a meandri
200	Pianura deltizia e costiera	210	Pianura deltizia
		220	Pianura costiera
300	Margine appenninico	310	Ambito del calanco
		320	Ambito carsico e contrafforti
		330	Ambito degli altopiani
400	Appennino Emiliano	410	Alto Appennino Emiliano
		420	Medio Appennino Emiliano
500	Appennino Romagnolo	510	Alto Appennino Romagnolo
		520	Medio Appennino Romagnolo

